ANNEXE I

CONVENTION
ETABLISSEMENT SCOLAIRE / FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY / LIGUE REGIONALE / CLUB PARTENAIRE

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Le Lycée ROUVIERE situé à Rue Henri Sainte-Claire Deville, 83100 Toulon, représenté par Monsieur ROUGIER Nicolas en qualité de proviseur

Ci-après dénommé « l'établissement scolaire »

De première part

ET

La Fédération Française de Rugby (FFR) située au Centre National de Rugby, 3-5, rue Jean de Montaigu, 91460 MARCOUSSIS, représentée par Monsieur GRILL Florian en qualité de Président de la FFR.

Ci-après dénommée « La FFR »

De deuxième part

ET

La Ligue Régionale SUD-PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR désignée comme support de l'académie et située au 579 Avenue Jean Moulin, 83220 Le Pradet, Représentée par Monsieur RIZZA Sébastien en qualité de président

Ci-après dénommée « La Ligue »

De troisième part

ET

Le Club du RCT Association dont le siège social est situé au *Stade Mayol, Avenue de la République, 83000 Toulon* (Code FFR de l'Association : 4985U ; Code FFR de l'organisme régional2013.N.....), représenté par Monsieur ROUARD Olivier en qualité de président dûment habilité(e) à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « Le club »

De quatrième part

Ci-après dénommées conjointement les Parties

La présente convention, est établie conformément aux dispositions :

- Du code du Sport et notamment les articles L.231-3, L.231-6, R.221-17 à R.221-26 ;
- Du code de l'Éducation et notamment les articles L.331-6, ;
- De l'instruction 09-028JS du 19 février 2009 relative à l'élaboration des PES
- De l'instruction DS/DSA1/2013/200 du 13 mai 2013, relative à l'élaboration du PES 2013/2017

 (Convention EDUC NATIONALE -FFR)

- De l'instruction 06-138JS du 1er août 2006 relative aux élèves, étudiants et personnels sportifs(ives) de haut niveau et sportif(ives) espoirs ;
- De la note de service du 30 avril 2014 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellent ou d'accession au haut niveau ;
- Du Projet de Performance Fédérale de la FFR validé par arrêté du Ministère des Sports en date du 4 décembre 2017.
- Des Règlements Généraux de la FFR et notamment les articles 112, 120 ;
- De la Convention FFR/LNR et notamment son chapitre 5.

Préambule :

Les Académies Pôles Espoirs (ci-après dénommées « Académies ») ont pour objectif principal la préparation des jeunes joueurs aux exigences du rugby de haut niveau, tout en leur permettant de suivre une formation scolaire, professionnelle ou universitaire

Aussi, afin de favoriser l'accessibilité à ces structures et la réussite dans la réalisation d'un projet de vie de ce double projet, professionnel et sportif, chaque Académie de la FFR est intégrée au sein d'un établissement scolaire, selon un maillage géographique défini dans le Projet de Performance Fédérale (PPF) de la FFR.

Par cet accord, les signataires souhaitent affirmer leur volonté de s'associer au projet de vie du sportif en lui offrant les meilleures conditions d'entrainement, de formation, de suivi et de compétition, tout en lui permettant d'effectuer une scolarité compatible avec sa carrière sportive.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objectif de déterminer le cadre général des relations (entre la FFR, l'établissement scolaire, la Ligue Régionale et le club partenaire) nécessaires au fonctionnement optimal des Académies.

Article 2 : Comité de pilotage

2.1 : Composition

Un Comité de pilotage des Académies est créé.
Il est composé :

- Du Vice-Président de la FFR en charge de la Formation ;
- Du Directeur Technique National ;
- Du Directeur de la Formation / HN Jeunes, qui est le chef de Projet des Académies.
- Du représentant des Chefs d'établissements ;
- Du représentant des Managers d'Académies.
- Du représentant des Managers PPF
- Du représentant des Responsables administratifs et financiers en charge des Académies.
- Du représentant des Directeurs Techniques de Ligue
- D'un représentant des Associations des clubs partenaires

2.2 : Attributions

Le comité de pilotage des Académies a pour objectif principal de permettre à chaque acteur d'échanger et de proposer des évolutions visant à améliorer le dispositif mis en œuvre.

A cet effet, il assure un suivi et une évaluation continue du dispositif.

Il évaluera notamment :

- L'efficacité sportive du l'Académie au travers des résultats sportifs et des sélections ;
- L'efficacité scolaire de l'Académie au travers des résultats scolaires ;
- La qualité des aménagements prévus dans la présente convention ;
- L'efficacité d'éventuels dispositifs locaux mis en œuvre ;
- La conformité de la structure avec le cahier des charges des Académies.

Article 3 : Dénomination de la structure

La présente convention détermine le cadre de fonctionnement de la structure suivante :

Académie Pôle Espoirs Rugby de TOULON

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une période d'une année scolaire, renouvelable par tacite reconduction.
Elle peut être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée envoyée avec accusé de réception au minimum 6 mois avant la fin officielle de la saison sportive

Article 5 : Principe du double projet

La mise en œuvre du double projet doit permettre aux sportifs de l'Académie de bâtir un projet de vie intégrant une pratique intensive du rugby et un cursus scolaire et/ou une activité professionnelle.

Ceci implique de la part de chaque sportif de faire preuve d'une assiduité scolaire maximum, tout en supportant une charge d'entrainement importante.

L'imbrication de ces activités dans l'emploi du temps du joueur est au centre de la réussite du dispositif d'une part et de son équilibre physique et psychologique d'autre part.

Dans ces conditions, chaque partie s'engage à conduire une veille permanente, sur l'état de fatigue, sur les signes d'un décrochage scolaire, ou sur les baisses de performance sportive afin de pouvoir procéder le cas échéant à des ajustements d'activités.

Article 6 : Concertation des acteurs

Afin de garantir la réussite du double projet, chaque acteur de la formation du joueur s'engage à collaborer et à œuvrer en concertation les uns avec les autres.

A ce titre il est convenu l'organisation d'une réunion trimestrielle de concertation en vue de favoriser les échanges et adapter les situations aux différentes évolutions constatées.

Ces réunions concerneront au minimum :

- Le Manager EPS de l'Académie : Christine GASSIOLLE ;
- Le Référent Rugby de l'Académie : Olivier BEAUDON ;
- Le manager PPF : Laurent GIRY ;
- Le responsable administratif de la Ligue SUD de l'Académie : Marcel MONSERIE ;
- Le Proviseur de l'établissement scolaire ou son représentant : Nicolas ROUGIER ;
- Les co-présidents du RCT Association : Olivier ROUARD et Patrice BLACHERE ;
- Le directeur Technique et le directeur de la Performance : Martial COTTIN – Alexis DEJARDIN ;
- Le médecin réfèrent de l'APER ou son représentant : Jean Jacques RAYMOND ;
- Un représentant de chaque club partenaire au sein de l'Académie

Article 7 : Intervention de prestataires extérieurs dans le cadre de l'Académie.

L'intervention de prestataires extérieurs (par exemple le réfèrent RUGBY médecin, kinésithérapeute, podologue, diététicien, préparateur physique, intervenants sportifs, spécialistes rugby...) doit être strictement prévue et encadrée.

A cet effet, une liste de prestataires extérieurs est réalisée en concertation avec le club du RC TOULON et validée par la Direction Sportive de la FFR puis annexée à la présente convention.

Il est convenu que ces intervenants, ainsi définis, pourront intervenir au sein de l'Académie durant la durée de la présente convention.

Toute autre intervention spécifique de prestataires extérieurs, devra faire l'objet d'une validation par la Direction Sportive de la FFR, et d'une formalisation particulière au moyen d'une convention signée par la FFR, le chef d'établissement et le prestataire.

La FFR prend en charge les frais inhérents à l'intervention de spécialistes.

Le Manager d'Académie doit fournir en début de chaque saison le tableau de déclaration des intervenants, annexé au cahier des charges des Académies (Annexe VIII).

Cette convention doit au minimum prévoir :

- La définition de l'intervention ;
- La durée, la périodicité et le lieu de l'intervention ;
- Les moyens matériels nécessaires à l'intervention ;
- Les modalités financières, le cas échéant, attachées à l'intervention ;
- L'obligation de se conformer au règlement intérieur de l'établissement scolaire.

Article 8 : Responsabilité / Assurance

8.1 Sportifs

L'élève sportif membre d'une Académie doit bénéficier d'une couverture lors de toutes activités.

Ainsi, il est convenu de différencier les activités couvertes par la FFR et celles couvertes par l'établissement scolaire.

En effet, le sportif de l'Académie est titulaire d'une licence à la FFR en cours de validité et bénéficie à ce titre de l'assurance attachée à sa licence, dans le cadre de toutes activités en lien avec l'Académie, notamment :

- Déplacements ;
- Entrainements ;
- Réunions ;
- Compétitions.

En revanche, pour toutes activités attachées à sa scolarité, le sportif relève de la responsabilité du chef d'établissement.

Les activités du sportif dans le cadre de son club, qu'il est susceptible de rejoindre pour l'entrainement collectif, sont couvertes par sa licence FFR (dans les limites des conditions d'assurance et de garanties du contrat FFR).

8.2 Intervenants :

Manager de l'Académie :

Le Manager de l'Académie peut relever de trois profils différents et en conséquence être régit par différentes dispositions.

Profils :

- S'il est professeur d'EPS, le Manager de l'Académie relève des dispositions prévues par le Ministère de l'Education Nationale.
- S'il est salarié de la FFR ou de la Ligue Régionale, le Manager de l'Académie relève des dispositions prévues par la Fédération Française de Rugby ou de la Ligue Régionale, son employeur.
- S'il est cadre technique, le Manager de l'Académie relève des dispositions prévues par le Ministère des Sports et de la FFR.

Pour toutes activités exceptionnelles réalisées sur demande de la FFR, une convocation officielle est établie par la Fédération.

Dans le cas spécifique du Manager de l'Académie de Toulon professeur d'EPS :
Le temps de service de l'enseignant sera composé comme suit :

- 10h de coordination pour l'Académie, dont 3h d'AS consacré à l'activité Rugby

A ce titre le manager de l'Académie ne peut être l'entraineur principal.
Il pourra néanmoins être sollicité de manière occasionnelle sur des séquences d'entrainements.
Sous réserve d'accord des parties prenantes (autorisation de cumul par le rectorat), un contrat fédéral explicitera la délégation d'interventions supplémentaires :

- TOP 100 Féminin et actions de sélection Inter ligues et de secteurs en préparation du TOP 100,
- Elite Jeune à XV et Elite Jeune à 7, Stage Bleu, Mercredi Bleu, CS M15,
- Festival des 6 Nations

Adjoint de l'Académie (facultatif) :
L'adjoint de l'Académie est sous la responsabilité de la FFR.

Ses interventions au sein du Lycée doivent être formalisées au moyen d'une convention conclue entre le chef d'établissement et la FFR.

Pour toutes activités exceptionnelles réalisées sur demande de la FFR, une convocation officielle est établie par la Fédération.

Intervenants extérieurs :
Tout prestataire extérieur tel que prévu à l'article 7 susvisé interviendra au sein de l'Académie sous la responsabilité du Manager de l'Académie dans le respect des dispositions du VI.a du Cahier des charges des Académies Pôles Espoirs.

Il devra préalablement à toutes interventions, justifier d'une assurance professionnelle relative à son activité.

Article 9 : Sportifs Espoirs.

L'Académie Pôle Espoirs est une structure du PPF, en conséquence, et en application des dispositions de l'article D.221-21 du Code du Sport, tout sportif intégrant cette structure peut bénéficier d'une inscription sur les listes ministérielles des sportifs Espoirs prévus à l'article R.221-11 du code susvisé.
Les parties reconnaissent les spécificités de ce statut particulier et décident de collaborer à ce titre, à la mise œuvre :

- D'une formation scolaire ou universitaire aménagée, ou adaptée en application des articles L.331-66 ou L.611-4 du code de l'éducation ;
- D'une surveillance médicale répondant aux conditions prévues par l'article L231-6 du code du sport.

Diriger par la FFR, la détection sera mise en œuvre localement par la Ligue via les Centres de Suivis Moins de 15ans qui participeront à l'élaboration d'une liste de potentiel(le) (analyse sportive et scolaire) qui sera validé par la Commission Haut Niveau Régionale (Avril – Mai de la saison).
Cette liste sera ensuite proposée à la Commission Haut Niveau Nationale (ajustement, plan de succession nationale) pour validation.
L'établissement scolaire en coopération avec le Manager de l'Académie examinent et valident la liste définitive des élèves admis à l'Académie Pôle Espoir au vu des données scolaires.

Article 10 : Accueil au sein de l'établissement scolaire

Afin de leur permettre d'intégrer l'établissement scolaire support de l'Académie, les sportifs devant intégrer l'Académie ne sont pas soumis à la carte scolaire.

Tout sportif qui l'intègre doit s'inscrire dans l'une des formations scolaires proposées par l'établissement scolaire support à savoir[1] :

- Secondes, premières, terminales générales avec spécialités Maths, Physique-chimie, SVT, SI, SNT et histoire-géo
- Premières et terminales technologiques STL, STD2A et STI2D
- Secondes, premières, terminales professionnelles TRPM ET MP3D

Dans un souci d'optimisation du suivi et de mutualisation des moyens, les sportifs de l'Académie sont regroupés au sein de l'établissement scolaire support défini par la FFR.

Après accord entre la Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale du Var de la Direction Sportive, il est convenu qu'un sportif aura la possibilité de suivre dans un autre établissement, un enseignement scolaire non délivré au sein de l'établissement support à savoir :

1) Établissement scolaire annexe :
Lycée des métiers G. CISSON, 272 rue André Chenier, 83100 TOULON
Formations concernées : Bac pro MVA, MELEC, MSPC, MOTO, MEE, CIEL et carrossier peintre

2) Établissement scolaire annexe :
En fonction des demandes et aménagements possibles

Article 11 : Suivi Scolaire

En application de l'article XII.a du Cahier des charges des Académies, le suivi d'une formation scolaire par le sportif est de la responsabilité du chef d'établissement en étroite collaboration avec le Manager d'Académie.

Il est par conséquent convenu qu'il revient à l'équipe pédagogique du lycée, d'assurer le suivi scolaire des sportifs en collaboration avec le Manager de l'Académie qui est également le responsable des études.

A ce titre, le Manager de l'Académie en collaboration avec les professeurs principaux devra :

- Coordonner la mise en œuvre des aménagements scolaires prévus à l'article 9 de la présente convention en :
 - Participant à la constitution d'un emploi du temps tenant compte des contraintes d'entrainement, de récupération et de participation aux compétitions spécifiques ;
 - Participant à l'adaptation des démarches pédagogiques, à la personnalisation des enseignements ;
 - Assurant la mise en œuvre de cours de soutien ou de sessions de formation de rattrapage ;
- Assister aux conseils de classe des sportifs de l'Académie ;
- Assurer une communication avec les parents d'élèves sportifs de l'Académie.

[1] Renseigner l'intégralité des formations dispensées, accessibles aux sportifs de l'Académie.

Article 12 : Aménagement scolaire

Les autorités académiques devront valider le dispositif d'aménagement scolaire décrit ci-après, lequel peut être défini au moyen d'une convention particulière.

Les élèves inscrits dans une Académie bénéficient d'un temps scolaire aménagé et individualisé.

L'emploi du temps des élèves membres de l'Académie doit être réalisé en début d'année scolaire en considération des demandes d'aménagement formulées par le Manager d'académie.

L'emploi du temps peut être modifié en cours de saison au regard de circonstances exceptionnelles en collaboration avec l'équipe pédagogique et le Manager de l'Académie.

L'organisation de l'emploi du temps doit permettre à l'élève sportif de suivre l'enseignement scolaire dispensé dans la formation choisie, tout en lui permettant de participer aux sessions d'entrainement organisées, indispensables au développement de ses capacités sportives.

Au regard du rythme imposé par cette double formation, il est convenu de prévoir dans l'emploi du temps de l'élève inscrit à l'Académie, l'intégration de temps libres suffisants.

L'efficacité des aménagements fera chaque année l'objet d'une évaluation par le comité de pilotage des Académies.

Les parties conviennent que toute activité planifiée du sportif doit débuter au plus tôt à 7h00 et se terminer au plus tard à 19h00.

Les différents aménagements seront mis en œuvre sous les formes suivantes :

- Concernant le cursus de formation de l'élève : Aménagement des temps et des plages d'entrainement, annualisation des enseignements, étalement du cursus, enseignements massés, e-learning etc...
- Concernant la structuration de la classe : Composition des classes, effectifs réduits, groupes de besoins...
- Concernant les dispositifs de suivi et d'accompagnement : Aide méthodologique, soutien, préparation aux examens, rattrapage, utilisation des techniques d'information et de communication de l'enseignement...
- La Ligue n'interviendra pas financièrement dans la prise en charge de cours d'enseignement à distance (CNED et autre).
-

Au regard des éléments susvisés, il est convenu de mettre en œuvre l'aménagement scolaire suivant :

[Détailler l'aménagement scolaire convenu]

- *[Détail du d'une semaine type d'entrainement annexé* au cahier des charges des Académies (Annexe Emploi du Temps)
-
-
-

Article 13 : Enseignement de l'EPS / Option sport

Les élèves de l'académie sont dispensés d'EPS lorsqu'ils coïncident avec les heures d'entraînements.
L'évaluation du BAC sera faite en épreuves ponctuelles dans le respect des grilles d'évaluation du lycée Rouvière.
Une note trimestrielle sera donnée par le manager en fonction du travail et de l'investissement de l'élève au sein de l'académie.

[Détailler le dispositif particulier d'enseignement de l'EPS]

Article 14 : Bilan et orientation

L'orientation des élèves sportifs doit faire l'objet d'une attention particulière.
Les bilans et orientations du sportif sont établis en coordination avec les conseillers d'orientation de l'établissement, le psychologue du lycée et le cas échéant de la structure sportive, le professeur principal, et le Manager.
En application du cahier des charges, il est convenu d'établir un bilan d'orientation à l'entrée du joueur à l'Académie, et lors de chaque classe à orientation.

Article 15 : Convention particulière

Des conventions particulières prévoyant des aménagements, moyens, financements autres, etc... Aux profits des sportifs de l'Académie, pourront être conclues avec le rectorat, la DRDJS, les collectivités ou d'autres partenaires.
Une copie de toute convention signée aux profits des joueurs de l'Académie est adressée à la Direction Sportive de la FFR pour information. Par là même, les sommes concernées sont reportées dans les documents de suivi comptable par l'élu FFR en charge du suivi administratif et financier de l'Académie.

Article 16 : Hébergement et restauration des sportifs

L'hébergement des sportifs et la restauration doivent être conforme aux dispositions du cahier de charges des Académies.

Spécificité du lycée Rouvière :

- L'hébergement est ouvert du lundi soir au vendredi matin.
- L'effectif maximum des internes est de 20 places réservées aux Académicien(ne)s.

L'hébergement des sportifs au sein même de l'établissement scolaire (internat) est facultatif et à la charge des familles. Les situations particulières seront examinées par la Commission Nationale des Académies FFR.

Il est convenu que l'établissement, s'engage à favoriser l'accueil des jeunes sportifs de l'Académie désireux de séjourner au sein de l'internat de l'établissement.

En outre, il est convenu la mise en œuvre du dispositif particulier prévu à l'article X.e du cahier des charges des Académies, visant à permettre au sportif de bénéficier d'une qualité et d'une quantité de nourriture suffisante pour assurer les dépenses énergétiques liées à son activité sportive.

La FFR participe au coût attaché à la mise en œuvre de ce dispositif.

Les collations mises en place à destination des sportifs de l'Académie devront être prises au sein de[2] : l'établissement d'accueil

La FFR et la Ligue s'engage à financer en partie les second et troisième trimestre des élèves internes de l'Académie. Le premier trimestre reste à la charge des familles.
La Ligue n'est pas partie prenante dans l'obtention et l'affectation des bourses.
Le coût de la restauration pour les demi-pensionnaires est à la charge exclusive des familles.

Article 17 : Entrainements sportifs

Article 17.1 : Structures d'entrainement

Les structures d'entrainement mises à la disposition des sportifs sont conformes à l'article VII du cahier des charges des Académies.

Il est convenu de prévoir l'accessibilité des structures d'entrainement durant le créneau horaire défini par la Direction Sportive de la FFR à savoir 7h00 / 19h00.

Les structures d'entrainement mises à disposition sont définies ci-dessous :

[Détailler la nature des structures mises à disposition de l'Académie et les créneaux horaires]
La structure d'entrainement suivante sera utilisée à la fois par le lycée lors des cours EPS et UNSS et par les élèves de l'académie selon un planning bien défini en début d'année tenant compte des contraintes de chacun.

- Salle de musculation située COSEC Sainte Muse à Toulon.

- Terrain de rugby situé : au stade Léo Lagrange, mis à disposition de l'Académie du 1/09 au 5/07

- Vestiaires situés : au stade Léo Lagrange mis à disposition de l'Académie du 1/09 au 5/07

- Piste d'athlétisme située : COSEC Sainte Muse à Toulon mise à disposition de l'Académie du 1/09 au 5/07

- Gymnase situé : COSEC Sainte Muse à Toulon mise à disposition de l'Académie du 1/09 au 5/07
-
- Salle de musculation située : au stade Léo Lagrange mis à disposition de l'Académie du 1/09 au 5/07

- Salle de vie du Pôle située : mise à disposition de l'Académie du.....au.....

- **Autres :** Le lycée Rouvière met le bureau du médecin scolaire à disposition du médecin de l'Académie et du kiné

Afin de s'assurer de la conformité des structures d'entrainement mises à disposition, avec le cahier des charges des Académies, elles feront l'objet d'une évaluation régulière de la Direction Sportive.

[2] Préciser le lieu convenu des collations

Article 17.2 : Matériel d'entrainement

Le matériel d'entrainement énuméré ci-dessous, utilisé par l'Académie, est la propriété de la FFR :

[Détail du matériel annexé au cahier des charges des Académies (Annexe XVII)

Tout autre matériel d'entrainement utilisé par l'Académie est la propriété de l'établissement scolaire ou d'une autre structure (à définir) et est à ce titre mis gracieusement à disposition, le cas échéant, selon les créneaux d'utilisation définis ci-dessous :

[Détailler le matériel, le propriétaire et les créneaux d'utilisation en annexe au cahier des charges des Académies (Annexe XVII)

Article 17.3 : Individualisation de la formation sportive

La formation sportive du joueur est de la responsabilité du Manager de l'Académie. Celle-ci doit intégrer les spécificités techniques, physiques et mentales du joueur et respecter le programme établi par la Direction Sportive de la FFR.
L'individualisation de la formation sportive impactant dans certains cas l'emploi du temps spécifique d'un joueur, le Manager donnera à l'équipe pédagogique ainsi qu'à chaque acteur de la formation du joueur, toutes informations susceptibles de les concerner. Le plan de développement du joueur est formalisé dans un document appelé Plan Individuellement de Développement et alimenté chaque trimestre par le Manager d'Académie, le Manager PPF et les intervenants de la formation du joueur identifiés sur l'Académie et le club concerné.

Article 17.4 : Suivi sportif

Le suivi sportif est réalisé par le Manager de l'Académie, le Manager PPF, l'entraineur référent (avec le concours éventuel de l'adjoint de l'Académie). Ils veilleront à transmettre aux professeurs référents, dans les meilleurs délais, toutes informations susceptibles d'avoir des répercussions sur les temps de formation ou l'équilibre des sportifs.

Par là même le responsable du suivi sportif informera le médecin de l'Académie ainsi que le club concerné, de la charge d'entrainement du joueur et des performances de ce dernier afin d'optimiser sa prise en charge médicale ou de réguler la charge de travail et de faciliter le retour en club pour les rencontres du Week-End.

Afin d'être accessible par tous, et ainsi optimiser le suivi du joueur inter-structures, le suivi sportif devra être matérialisé sur le Carnet de Plan Partagé Individuel de Développement ou le logiciel développé par la Direction Sportive de la FFR.

Article 17.5 : Intervenants spécifiques

En vue d'optimiser la formation sportive du joueur de l'Académie, le Manager peut solliciter l'intervention de spécialistes.
Toute intervention de ce type devra être réalisée dans le respect des dispositions des articles 7 et 8.2 de la présente convention.
Ces interventions pourront être réalisées de manière bénévole ou en contrepartie d'une prestation facturée.
La FFR prend en charge une partie des frais inhérents à l'intervention de spécialistes.

Cette participation financière sera demandée par le Manager de l'Académie au moyen du tableau de déclaration des intervenants, annexé au cahier des charges des Académies, qui est pris en compte dans le calcul de la subvention versée annuellement, par la FFR à la Ligue Régionale de rattachement.

Voir ***ANNEXE FINANCIERE INTERVENANTS SPECIFIQUES APER TOULON***

Article 18 : Suivi administratif et financier

Le suivi administratif et financier relève de la responsabilité de la Ligue Régionale au sein de laquelle est située l'Académie.

La personne ressource de la Ligue SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR désignée à ce titre :

- Réalise le budget prévisionnel de l'Académie
- Réalise le compte de résultat de l'Académie ;
- Est destinataire de tous devis, factures, bon de commandes réalisés pour le compte de l'Académie
- Effectue les commandes et paiements correspondants ;
- Est l'interlocuteur de l'établissement scolaire pour toutes questions liées au suivi budgétaire et comptable ;
- Est l'interlocuteur de la FFR concernant le suivi budgétaire, comptable et financier de l'Académie ;
- Assure le traitement des aides fédérales prévues à l'article 16 de la présente convention ;
- Présente les demandes de subventions ;
- Autre (précisez) :

Il a également la responsabilité des échanges avec les collectivités et organes déconcentrés de l'état pour constituer et finaliser les dossiers de demandes de subventions particulières.

Article 19 : utilisation de l'image de l'Académie et de celle de ses sportifs.

L'image positive véhiculée par l'Académie et les sportifs de haut niveau constitue un vecteur de communication pouvant participer à la promotion de l'établissement scolaire et la Ligue Régionale.
A ce titre, l'établissement scolaire ainsi que la Ligue Régionale ont la possibilité de communiquer sur leur qualité de l'Académie dans le cadre défini ci-dessous :

- Utilisation du logo officiel « FFR - Académie rugby » ;
- Absence de toute association à une marque commerciale ;
- Validation préalable de la FFR, de toute communication utilisant la référence aux Académie.

En outre, le lycée, ou la Ligue Régionale ont la possibilité d'utiliser l'image collective associée et l'image individuelle associée des joueurs de l'Académie sous réserve de disposer de l'accord de chaque joueur concerné.

Cet accord est formalisé dans la charte du joueur de l'Académie

Article 20 : Suivi médical

La surveillance médicale des sportifs de l'Académie doit être conforme aux dispositions de l'article L.231-6 du Code du sport.

Article 20.1 : État de santé du joueur

Avant chaque rassemblement **de l'Académie**, le joueur (ou le médecin du club) est tenu d'informer le médecin **de l'Académie** de toute maladie et/ou blessure susceptible d'impacter la semaine de travail du joueur.

Consécutivement à cette information, en collaboration avec les médecins **de l'Académie** et du Club, des mesures spécifiques seront prises à l'égard du joueur.

Les responsables pédagogiques ainsi que l'encadrement sportif devront être informés, le cas échéant, dans les meilleurs délais.

Article 20.2 : Visites médicales

Un suivi médical du sportif **de l'Académie** est réalisé tout au long de sa formation.

Ce suivi médical est formalisé par le médecin de l'Académie sur un document de suivi soumis au secret médical ainsi que sur le Dossier Médical Informatisé (DMI).

Ainsi, le médecin **de l'Académie** est tenu d'effectuer une permanence, au sein **de l'Académie**, tous les lundis, afin que le sportif puisse, dès le début de la semaine, faire état :

- Du temps de jeu et de l'intensité de la rencontre disputée durant le weekend ;
- D'éventuelles blessures ;
- D'éventuelles maladies ;
- De toutes autres informations devant être portée à la connaissance du Médecin.

Les conclusions individuelles du médecin **de l'Académie**, à l'issue de ces visites seront communiquées au Manager de l'Académie afin que ce dernier puisse adapter la charge d'entrainement du joueur en fonction de son état de forme.

En outre, le médecin pourra être disponible pour une seconde visite de contrôle, le mercredi :

- Pour tout joueur ayant déclaré une blessure le lundi précédent ;
- Préalablement à tout retour à la pratique sportive faisant suite à une blessure/maladie.

Article 20.3 : Examens médicaux

En application des dispositions législatives et règlementaires en vigueur, le sportif **de l'Académie** doit effectuer les examens médicaux annuels prévus au Chapitre III du règlement médical de la FFR annexé aux Règlements Généraux de la FFR.

Ces examens sont organisés par le médecin **de l'Académie** en collaboration avec le Manager.

Par ailleurs, dans le cadre de la surveillance hebdomadaire, le médecin pourra être amené à prescrire des examens complémentaires (Radiographies, IRM, échographies...), dans la mesure du possible en dehors des heures scolaires.

Suite à cela, le médecin, le Manager **de l'Académie** assurera la prise de rendez-vous et le transport du sportif vers le lieu de l'examen.

Article 20.4 : Soins

Les joueurs le nécessitant doivent pouvoir se rendre dans les établissements de santé afin de se voir prodiguer d'éventuels soins prescrits.

En application de l'article VI.c du cahier des charges minimum, **l'Académie** justifie du rattachement à un cabinet paramédical de Kinésithérapie afin de permettre aux joueurs de bénéficier de soins de manière prioritaire. Ce rattachement est formalisé dans une convention.

L'Académie et le Lycée, peuvent néanmoins signer avec du personnel qualifié à cet effet, une convention visant à permettre aux sportifs de bénéficier de soins directement dans l'enceinte du lycée. Cette convention devra être le cas échant, conforme aux dispositions de l'article 7 de la présente convention.

Tous les acteurs de la formation doivent être informés des plages horaires consacrées par un joueur aux soins prescrits par le médecin **de l'Académie.**

Article 20.5 : Confidentialité des informations médicales personnelles

Le contenu du dossier médical du joueur est strictement confidentiel et est soumis au secret médical (article 4 du code de déontologie médicale, article R.4127-4 du code de la santé publique).

Néanmoins pour assurer la continuité des soins et déterminer la meilleure prise en charge possible, le secret médical pourra en l'espèce être partagé avec le médecin du club du joueur.

Par ailleurs, dans le but d'optimiser le suivi médical du joueur, certaines données soumises au secret médical pourront également être partagées, dans le cadre de la surveillance médicale règlementaire (SMR), avec le Médecin Président du Comité Médical de la FFR ou son médecin délégué.

Enfin, il est rappelé que dans le cadre de la lutte contre le dopage, la FFR est tenue de transmettre des données médicales à l'Agence Française de Lutte contre le dopage. Cette transmission obligatoire est réalisée dans le cadre du secret médical.

Article 21 : Confidentialité et devoir de réserve

Les acteurs de la formation sont susceptibles de disposer d'informations particulières sur les sportifs **de l'Académie**. A ce titre ils s'engagent à ne divulguer aucunes informations personnelles du sportif, susceptibles d'être sollicitées par des personnes extérieures (Adversaires potentiels, Agents, Parieurs...)

En outre, les acteurs de la formation s'engagent, en cas d'intervention publique, particulièrement à destination des sportifs **de l'Académie** (sur tout support, y compris réseaux sociaux), à adopter un discours loyal et objectif, non désobligeant envers un licencié, un club, un dirigeant ou un officiel de match et non préjudiciable à l'image, la réputation ou les intérêts du Rugby ou de la Fédération Française de Rugby.

Article 22 : Comportements répréhensibles

Tout acteur de la formation du joueur qui aurait connaissance d'un comportement répréhensible adopté par un joueur de l'Académie (disciplinaire, dopage, paris sportif...), qui contreviendrait au règlement intérieur de l'établissement, à la charte du joueur de l'Académie ou à toutes autres dispositions législatives ou règlementaires en vigueur, s'engage à en informer le Manager afin que ce dernier puisse prendre les mesures qui s'imposent à l'égard du joueur.

Fait en quatre exemplaires au Lycée ROUVIERE, Rue Henri Sainte-Claire Deville, 83100 Toulon,
Le 13 Juin 2024,

Pour être valable cette convention doit comporter les signatures manuscrites précédées de la mention « lu et approuvé. »

Le Lycée ROUVIERE, représenté par
Monsieur ROUGIER Nicolas
en qualité de proviseur,

LYCEE POLYVALENT ROUVIERE
Le Proviseur
83070 TOULON CEDEX

La Fédération Française de Rugby, par délégation du Directeur Technique National,
Le Manager

Le Club, RCT Association représenté par
Monsieur ROUARD Olivier,
en qualité de président,

La Ligue Régionale SUD-PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR de rugby
représenté par Monsieur RIZZA Sébastien
en qualité de président